

[ARTICLE 124.]

[151.] Quoiqu'il n'y ait pas à proprement parler de lignes ni de degrés dans l'affinité, les affins ne descendant pas d'une même souche, *gradus affinitatis nulli sint* ; d. l. 4, § 5 ; néanmoins, dans un sens moins propre, on y distingue aussi des lignes et des degrés.

L'affinité de l'un des conjoints par mariage, avec les parens de l'autre conjoint, est censée être dans la même ligne, et au même degré qu'est leur parenté avec l'autre conjoint.

[152.] Le droit civil fait résulter l'affinité du mariage ; *Conjunctæ affinitatis causa fit ex nuptiis* ; d. l. 4, §. 3 ; il ne distingue pas s'il a été consommé ou non.

Le droit canonique l'a fait résulter de la consommation du mariage par le commerce charnel. La raison est prise de la loi du Lévitique, qui défend le mariage avec la femme de notre parent, parcequ'elle est devenue une même chair avec lui : *Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitude fratris tui est.*

De là il suit que lorsqu'un mariage a été dissous avant la consommation, il n'y a pas proprement d'affinité entre l'un des conjoints et les parens de l'autre ; mais il y a une autre espèce de relation entre ces personnes, qui, pour une raison d'honnêteté publique, forme entr'elles un empêchement de mariage tel que celui de l'affinité, comme nous le verrons *infra*, art. 5. “[N^o 212. Les empêchements d'honnêteté publique sont ceux qui résultent des flauçailles, et d'un mariage non consommé.]”

[153.] L'affinité dans la ligne directe, en quelque degré qu'elle soit, est un empêchement dirimant de mariage par le droit naturel. La loi du Lévitique punit de mort le mariage ou commerce charnel entre des personnes qui se touchent d'affinité dans cette ligne : *Qui dormierit cum novercâ suâ et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriatur* ; Levit. 20, V. II. *Si quis dormierit cum nuru suâ, uterque moriatur* ; V. 12.